



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion en urgence en visio conférence le 22/12/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier MAILLEBUAU et Nordine DJEDDI

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Ronan BOUSSOULADE et Michael AKPOLI

Absent : M. Marouane RMILI

Dossier n°63

Match n°55157235 du 17/12/2025

COUPE DEPARTEMENTALE U18 PARIS 19 ANTILLAIS / PARIS XIII ES

**Lecture de la FMI du 17 décembre 2025 (séance des tirs aux buts) où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail du 18 décembre 2025 adressé par PARIS XIII ES demandant la mise en œuvre par la commission d'une évocation au motif qu'un des joueurs de ANTILLAIS PARIS 19 (KEITA SOULEYMANE) était en état de suspension lors de la séance des tirs au but et a effectué un tir au but.*

**La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS 19 ANTILLAIS. Le club de PARIS 19 ANTILLAIS n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.*

Après examen des pièces versées au dossier, à savoir :

- les feuilles de match informatisées (FMI) du 07/12/2025 au 21/12/2025 des U18 de PARIS 19 ANTILLAIS ;
- la fiche disciplinaire du joueur KEITA Souleymane, joueur de PARIS 19 ANTILLAIS ;
- le dossier n° 2526-136 figurant au procès-verbal de la Commission de discipline du 16 décembre 2025 ;
- le calendrier des compétitions U18 du club PARIS 19 ANTILLAIS à compter du 1er décembre 2025 ;
- l'extrait du PV de la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) en date du 9 décembre 2025 ;

La Commission retient les éléments suivants :

Il résulte de la fiche disciplinaire que le joueur KEITA Souleymane a été sanctionné d'un carton rouge pour faute grossière lors de la rencontre du 30 novembre 2025, sanction assortie d'une suspension de trois (3) matchs fermes prenant effet à compter du 1er décembre 2025.

Le calendrier des rencontres U18 du club PARIS 19 ANTILLAIS disputées postérieurement au 1er décembre 2025 (date d'effet de la suspension) est établi comme suit :

- 7 décembre 2025 : aucune rencontre disputée ;
- 14 décembre 2025 : championnat U18 D2 PARIS 19 ANTILLAIS / PARIS XIII ES ; le joueur KEITA Souleymane a pris part à la rencontre, laquelle n'a pas été homologuée ;

- 17 décembre 2025 : Coupe départementale U18 PARIS 19 ANTILLAIS / PARIS XIII ES ; le joueur KEITA Souleymane figure sur la feuille de match informatisée, la rencontre n'ayant pas été homologuée ;
- 21 décembre 2025 : championnat U18 D2 AS PARIS / PARIS 19 ANTILLAIS ; le joueur KEITA Souleymane n'a pas participé à la rencontre.

Il ressort par ailleurs de l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Organisation des Compétitions du 9 décembre 2025 que, dans sa décision, **les tirs au but devaient être rejoués avec les onze (11) joueurs de chaque équipe ayant terminé la rencontre.**

En conséquence, la Commission constate que le joueur KEITA Souleymane du club PARIS 19 ANTILLAIS, a participé à deux (2) rencontres non homologuées, en dates des 14 et 17 décembre 2025, alors qu'il était en état de suspension.

Par ces motifs, la **Commission déclare l'évocation formée par le club PARIS XIII ES recevable et fondée.**

La commission décide de donner :

-Pour la rencontre n°53405481, en championnat U18 D2 du 14 décembre 2025, match perdu à PARIS 19 ANTILLAIS par pénalité [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XIII ES [3 points, 1 but].

-Pour la rencontre n°55157235 (les tirs au but à refaire), en coupe départementale U18 du 17 décembre 2025, match perdu à PARIS 19 ANTILLAIS par pénalité pour qualifier pour le tour suivant PARIS XIII ES.

La commission indique que la séance de tirs au but du 17 décembre 2025 fait partie du match du 30 novembre 2025 et que cela ne permet pas au joueur KEITA SOULEYMANE de purger une rencontre.

De plus, la commission inflige :

- Un match de suspension ferme au joueur KEITA SOULEYMANE à compter du 29 décembre 2025, au motif d'avoir participer au match du 14/12/2025 en état de suspension**
- Une amende de 50 euros au club de PARIS 19 ANTILLAIS au motif d'avoir inscrit sur la FM un joueur en état de suspension.**

DEBIT PARIS 19 ANTILLAIS : 43.50 euros

CREDIT PARIS XIII ES : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.



Les membres de la commission STATUTS & REGLEMENTS souhaitent aux licenciées et licenciés du DISTRICT DE PARIS, une bonne fin d'année 2025 et de joyeuses fêtes.

Prochaine réunion : Lundi 5 janvier 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
NATHALIE SEVENO